

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Environnement  
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

**Vu** l'avis du 07 mai 2019 de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

**Vu** la consultation électronique du 15 mai 2019 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public organisée du 15 mai au 05 juin 2019 inclus, sans faire l'objet de remarque particulière,

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARTICLE PREMIER

ARRÊTE

**Article 1 :** La liste complémentaire annuelle d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020, est fixée comme suit sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire :

- **sanglier** (*Sus scrofa*),
- **pigeon ramier** (*Columba palumbus*).

**Article 2 :** Les périodes et les modalités de destruction à tir de ces deux espèces sont fixées comme suit :

Espèce	Période et modalités de destruction à tir
<b>Sanglier</b> ( <i>Sus scrofa</i> )	Le sanglier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2020, sur déclaration préalable obligatoire auprès de la direction départementale des territoires (DDT). Tout prélèvement réalisé durant cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 avril 2020 dans les conditions qu'elle aura définies.

Espèce	Période et modalités de destruction à tir
<b>Pigeon ramier</b> ( <i>Colomba palumbus</i> )	Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, le pigeon ramier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (pois, soja, tournesol, colza et sorgho) : - de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars 2020, sans formalité administrative, - du 1er avril au 30 juin 2020, sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Tout prélèvement réalisé durant ces deux périodes devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 juillet 2020 dans les conditions qu'elle aura définies.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,  
le **17 JUIN 2019**

Le préfet



**Jérôme GUTTON**